

**Arrêté n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 043 du 21 février 2023  
portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée  
par la société METHAGASE pour l'exploitation d'une installation de méthanisation  
agricole, localisée Pièce du Bois des Pointes – D145 sur la commune d'ANGERVILLE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R.512-46-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Narendra JUSSIEN, professeur de l'institut Mines-Télécom de classe exceptionnelle détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-031 du 8 février 2023 portant délégation de signature à M. Narendra JUSSIEN, Sous-Préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande reçue le 29 novembre 2021, complétée le 9 septembre 2022, par laquelle la Société METHAGASE, dont le siège social est situé Ferme de Mennessard au MEREVILLOIS (91 660), sollicite l'enregistrement d'une installation de méthanisation agricole, comprenant des stockages déportés sur les communes de CHALOU-MOULINEUX, CONGERVILLE-THONVILLE, GUILLERVAL, LE MÉRÉVILLOIS et PUSSAY et un plan d'épandage, localisée Pièce du Bois des Pointes - D145 sur le territoire de la commune d'ANGERVILLE (91 670) et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)	Méthanisation de 75 tonnes/jour de matières végétales et déchets d'industries agroalimentaires (IAA)	E	Dossier de demande d'enregistrement

régime : E (enregistrement).

Cette installation est actuellement soumise au régime de la déclaration sous la rubrique n° 2781-1c (méthanisation de déchets non dangereux) des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle relève également du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 et est non classée pour la rubrique 1.1.2.0.

VU l'arrêté préfectoral n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 197 du 11 octobre 2022 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée, du lundi 7 novembre 2022 au mercredi 7 décembre 2022 inclus,

VU le nombre élevé d'observations du public lors de cette consultation,

VU la nécessité d'organiser une réunion avec le public,

CONSIDÉRANT que ces éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT dans ces conditions et en application de ce même article, qu'il convient de fixer un délai supplémentaire de deux mois pour statuer sur ladite demande,

SUR proposition du Secrétaire général adjoint de la Préfecture,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée par laquelle la société METHAGASE sollicite l'enregistrement d'une installation de méthanisation agricole, comprenant des stockages déportés sur les communes de CHALOU-MOULINEUX, CONGERVILLE-THIONVILLE, GUILLERVAL, LE MÉRÉVILLOIS et PUSSAY et un plan d'épandage, localisée Pièce du Bois des Pointes - D145 sur le territoire de la commune d'ANGERVILLE (91 670)

**EST PROROGÉ DE DEUX MOIS  
SOIT JUSQU'AU 2 MAI 2023 INCLUS**

#### **ARTICLE 2 : Exécution**

Le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société METHAGASE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le maire d'ANGERVILLE, Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et à Madame la Préfète du LOIRET.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général adjoint



Narendra JUSSIEN